

## STATUTS DE L'ASSOCIATION RESODYS

### ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

### RESODYS

### ARTICLE 2 :

Cette association a pour buts :

- 1) De contribuer à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de soins pluridisciplinaire et pluri-partenarial destiné à améliorer la qualité de vie et l'intégration scolaire d'enfants souffrant de troubles spécifiques d'apprentissage.
- 2) De développer des projets de recherche scientifique fondamentale et appliquée dans le domaine cette pathologie.
- 3) De concevoir, organiser et participer à la formation initiale et continue des professionnels du réseau et des médecins praticiens libéraux ou institutionnels, en adéquation avec les résultats des recherches scientifiques

Ces actions sont au service du corps médical, paramédical, enseignant et des patients pour un meilleur diagnostic et une meilleure prise en charge des enfants atteints de Troubles des Apprentissages. L'Association étend ses activités aux enfants et à leur entourage pour améliorer la prévention et favoriser une bonne prise en charge.

- 4) De promouvoir toute initiative scientifique, médicale ou médico-sociale et de gérer tous types d'établissements ayant trait aux Troubles du langage et des apprentissages, leur connaissance, la diffusion de cette connaissance, la formation des acteurs et la prise en charge des patients quel que soit leur âge et pour toutes sortes de handicaps touchant aux apprentissages.
- 5) Ces différentes actions s'inscrivent dans un esprit de partenariat avec les autres acteurs impliqués dans le domaine.

### ARTICLE 3:

Le siège social est fixé à:

**Résodys, 3 Square de Stalingrad, 13001 Marseille.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

#### ARTICLE 4 :

L'Association se compose de:

- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

#### ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chorus de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### ARTICLE 6 :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs tous ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le conseil d'administration.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 euros.

#### ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### ARTICLE 8 :

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des droits d'entrée et des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1) Solliciter des subventions de l'Etat, des départements, de la région PACA, des communes ou toutes collectivités publiques ou institutions ;
- 2) Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- 3) Recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par le code général des impôts.

L'association pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 9 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration comprenant au maximum 16 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de: - un Président - un Trésorier et - un Secrétaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

#### ARTICLE 11 :

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

#### ARTICLE 12 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

#### ARTICLE 13 :

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être effectués selon les règles éventuellement fixées par l'assemblée générale et suivant justificatifs.

#### ARTICLE 14 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12.

#### ARTICLE 15 :

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est indiqué à l'article 14.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles neuf de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et quinze du décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille, le 12 avril 2011.

Le président,  
Michel Habib

La trésorière  
Martine Innocenti

